

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 1571 du ministre de la Justice,
procureur général, en date du 27 juin 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lalande comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Locas, nommé juge à la Cour municipale de Saint-Hyacinthe par le décret 3186-80 du 8 octobre 1980, a été nommé juge à la Cour du Québec, le 12 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Gérald Locas jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lalande, avocat, est juge municipal aux cours municipales de Sainte-Adèle et de Matawinie;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge des cours municipales de Sainte-Adèle et de Matawinie, monsieur Michel Lalande, pour présider les séances de la Cour municipale de Saint-Hyacinthe jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 27 juin 1996

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

25919

A.M., 1996

**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la
Faune en date du 5 juillet 1996**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Millerand, I.M., circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, demande le transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessous décrit pour le maintien d'un brise-lames servant à des fins de pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Un lot connu et désigné comme étant le bloc 1145 du fleuve Saint-Laurent (lot 2406 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert) contenant une superficie de six mille sept cents mètres carrés (6 700 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. J. Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, en date du 31 août 1995, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles en date du 11 décembre 1995;

(Dossier: Ressources naturelles 61011408 FL.1)
(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-75-0093)

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), telle que modifiée par le chapitre 20 des lois du Québec de 1995;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 en date du 15 novembre 1995, un tel transfert du droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclu de l'application de l'article 3.8 de la susdite loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde pour le maintien d'un brise-lames servant à des fins de pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune;

3. Dans le cas où le lot qui fait l'objet du présent transfert du droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci, ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada, ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune. La rétrocession du droit d'usage de ce lot et des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise à la province de Québec et l'acceptation se fera par arrêté ministériel sous la signature du ministre de l'Environnement et de la Faune, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne sont pas requis par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement et de la Faune à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ce, à la satisfaction du ministre;

4. Après réception de deux originaux du présent transfert, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie de l'acte d'acceptation dudit transfert;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Québec, le 5 juillet 1996

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE